



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/253  
16 juillet 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : RUSSE

---

Cinquante-deuxième session  
Points 38 et 81 de la liste préliminaire\*

APPUI DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES AUX EFFORTS DÉPLOYÉS  
PAR LES GOUVERNEMENTS POUR PROMOUVOIR ET CONSOLIDER LES  
DÉMOCRATIES NOUVELLES ET RÉTABLIES

MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

Lettre datée du 16 juillet 1997, adressée au Secrétaire général  
par les Représentants permanents de l'Azerbaïdjan et de la  
Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous communiquer le texte de l'Accord d'amitié, de coopération et de sécurité entre la République azerbaïdjanaise et la Fédération de Russie signé à Moscou le 3 juillet 1997 par B. N. Eltsine, Président de la Fédération de Russie, et H. A. Aliyev, Président de la République azerbaïdjanaise (voir annexe).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de l'Accord qui lui est annexé comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 81 et 38 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la  
Fédération de Russie auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) S. LAVROV

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la  
République azerbaïdjanaise auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) E. KOULIEV

---

\* A/52/50.

ANNEXE

Accord d'amitié, de coopération et de sécurité entre la  
République azerbaïdjanaise et la Fédération de Russie  
signé à Moscou le 3 juillet 1997

La République azerbaïdjanaise et la Fédération de Russie, ci-après  
dénommées les Hautes Parties contractantes,

Considérant les liens historiques, les relations amicales et les traditions  
de bonne entente existant entre leurs peuples,

Estimant qu'approfondir leurs relations d'amitié et de bon voisinage et  
promouvoir une coopération mutuellement avantageuse répond aux intérêts  
fondamentaux des peuples des deux États et sert la paix et la sécurité,

Fermement résolues à mettre en place sur leur territoire des États de droit  
démocratiques,

Réaffirmant leur attachement aux objectifs et aux principes de la Charte  
des Nations Unies, de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki et d'autres  
textes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE),

Réaffirmant leur volonté de respecter les normes internationales  
universellement reconnues en matière de droits de l'homme,

Renforçant les fondements juridiques de leurs relations bilatérales,

S'efforçant d'amener ces relations à un plus haut niveau de qualité,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les Hautes Parties contractantes approfondiront leurs relations en tant  
qu'États amis, égaux en droits et souverains, sur la base de la confiance, du  
partenariat stratégique et d'une coopération multiforme. Elles s'engagent à se  
conformer sans faillir aux principes du respect mutuel de leur souveraineté et  
de leur indépendance, de leur égalité en droits et de la non-ingérence mutuelle  
dans leurs affaires intérieures, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la  
force, ce qui exclut aussi les moyens de pression économiques ou autres, de  
l'intégrité territoriale, de l'inviolabilité des frontières, du règlement  
pacifique des différends, du respect des droits de l'homme et des libertés  
fondamentales, de l'accomplissement scrupuleux de leurs devoirs ainsi que  
d'autres règles de droit international universellement reconnues.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes coopéreront en vue de renforcer la paix,  
la stabilité et la sécurité, tant sur le plan mondial que régional. Elles  
favoriseront la poursuite du processus de désarmement, la création et le  
renforcement des systèmes internationaux de défense collective, la mise en place

/...

de structures et organisations contribuant à renforcer le rôle pacificateur de l'ONU et de l'OSCE, et une meilleure efficacité des mécanismes régionaux. Leurs efforts viseront aussi à contribuer au règlement des conflits régionaux fondé sur les règles de droit international universellement reconnues et, surtout, le respect et la garantie de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières.

À ces fins, les Hautes Parties contractantes s'entretiendront régulièrement des problèmes présentant un intérêt commun.

#### Article 3

Les Hautes Parties contractantes, réaffirmant le caractère inadmissible du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations interétatiques, ne reconnaîtront aucune modification des frontières internationalement reconnues imposée par la force.

Elles coopéreront et s'appuieront mutuellement dans leurs efforts pour garantir leur intégrité territoriale et l'inviolabilité de leurs frontières.

#### Article 4

S'il survient une situation qui constitue aux yeux de l'une des Hautes Parties contractantes une menace pour la paix, une rupture de la paix ou une violation des intérêts vitaux de sa sécurité, l'une des Parties pourra demander à l'autre de procéder immédiatement avec elle à des consultations. Les Hautes Parties contractantes échangeront les informations pertinentes et s'efforceront de se mettre d'accord sur les mesures qu'il conviendra de prendre pour mettre fin à une telle situation.

#### Article 5

Les Hautes Parties contractantes réproouvent le séparatisme sous toutes ses formes et s'engagent à ne soutenir aucun mouvement séparatiste. En outre, chacune interdit et réprime sur son territoire la constitution et les activités d'organisations ou de groupes ainsi que les activités d'individus dirigées contre la souveraineté nationale, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'autre Partie.

Les Hautes Parties contractantes coopéreront en matière de protection des frontières sur la base d'accords séparés.

#### Article 6

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à ne participer, directement ou par l'intermédiaire d'un pays tiers, à aucun mouvement ou aucune action de caractère militaire, économique ou financier, engagé contre l'autre Partie et à ne pas permettre que son territoire soit utilisé à des fins d'agression ou d'autre action violente contre l'autre Partie.

Article 7

Chacune des Hautes Parties contractantes reconnaît et respecte le droit de l'autre Partie de définir et mettre en application en toute indépendance une série de mesures destinées à protéger sa souveraineté, son intégrité territoriale, l'inviolabilité de ses frontières et son potentiel de défense.

Article 8

Les Hautes Parties contractantes, décidant de façon autonome des questions relatives à leur défense nationale et à leur dispositif de défense, établiront dans ce domaine une coopération étroite, et collaboreront sur le plan pratique. Les formes et les modalités de cette coopération seront définies dans des accords séparés.

Article 9

Chacune des Hautes Parties contractantes accorde aux citoyens de l'autre Partie résidant sur son territoire, sur les mêmes bases et dans les mêmes mesures qu'à ses propres citoyens, les droits de propriété et droits incorporels, le droit au repos, à la santé, à la sécurité sociale, au logement, à l'éducation, le droit d'accéder à la culture, le droit d'association, ainsi que les autres droits et libertés individuelles. Dans les relations de travail, les citoyens d'une des Parties jouissent sur le territoire de l'autre Partie des mêmes droits et sont tenus aux mêmes obligations que les propres citoyens de cette autre Partie, sauf en ce qui concerne la nomination à des postes ou l'exercice d'activités liées à la citoyenneté dans ladite Partie.

Les citoyens d'une des Parties se trouvant sur le territoire de l'autre Partie ont le droit de recourir aux tribunaux et aux autres organes d'État pour défendre leurs droits; ils ont face à la procédure judiciaire les mêmes droits que les citoyens de l'autre Partie.

Chacune des Hautes Parties contractantes défend les droits de ses citoyens résidant sur le territoire de l'autre Partie; elle leur assure protection et secours, conformément aux règles du droit international universellement reconnues.

Les Hautes Parties contractantes concluront les accords séparés nécessaires à la défense des droits de leurs citoyens résidant sur le territoire de l'autre Partie.

Article 10

Les Hautes Parties contractantes réaffirment que le respect des droits des personnes appartenant à des minorités nationales fait partie des droits de l'homme universellement reconnus et constitue un facteur essentiel de paix, de justice, de stabilité et de démocratie dans la République azerbaïdjanaise et dans la Fédération de Russie.

Les Hautes Parties contractantes garantissent aux personnes appartenant à des minorités nationales le droit de jouir pleinement et effectivement des

droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans discrimination d'aucune sorte et dans la totale égalité de droits devant la loi.

Les Hautes Parties contractantes garantissent aux personnes appartenant à des minorités nationales le droit à la liberté d'exprimer, de conserver et de cultiver, individuellement ou collectivement, leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, et d'entretenir et développer leur culture sous toutes ses formes sans faire l'objet d'aucune tentative d'assimilation contre leur gré.

Les Hautes Parties contractantes garantissent la défense de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales sur leur territoire et créent les conditions nécessaires à la promotion de cette identité.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures effectives et les dispositions juridiques nécessaires pour prévenir et réprimer tout acte d'incitation à la violence contre des personnes ou des groupes fondé sur la discrimination nationale, raciale, ethnique ou religieuse, l'hostilité ou la haine.

Les Hautes parties contractantes s'engagent à prendre des mesures effectives pour la défense des personnes ou des groupes qui sont ou peuvent être victimes d'actes ou de menaces de violence, de discrimination ou d'hostilité en raison de leur identité ethnique, linguistique, culturelle ou religieuse, ainsi que pour la protection de leurs biens.

Les Hautes Parties contractantes concluront un accord de coopération visant à défendre les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques, culturelles et religieuses.

#### Article 11

Les Hautes Parties contractantes garantissent aux personnes résidant sur leur territoire le droit de conserver à leur gré la citoyenneté de l'État où elles résident ou d'acquérir celle de l'autre Partie, conformément à la législation des Parties en matière de citoyenneté.

Les problèmes pouvant résulter du conflit des lois des Hautes Parties contractantes en matière de citoyenneté seront réglés sur la base d'accords séparés.

#### Article 12

Les Hautes Parties contractantes mettront en place une coopération équitable et mutuellement avantageuse dans les domaines politique, économique et culturel, dans le secteur de la santé et de l'énergie, dans les domaines écologique, scientifique, technique, commercial, humanitaire et autres, et procéderont dans ces domaines à de vastes échanges d'informations. Cette coopération s'orientera en priorité et tout particulièrement vers la coordination de leurs actions au sein de diverses organisations internationales, y compris pour la mise en oeuvre d'initiatives concertées; le respect des droits

de l'homme, conformément aux textes internationaux fondamentaux en vigueur dans ce domaine; la coordination de la gestion des systèmes de distribution d'énergie, de transport et de communication; une coopération en matière de protection de l'environnement; une coopération en matière de lutte contre le crime organisé, le terrorisme et le trafic de stupéfiants.

Les Hautes Parties contractantes concluront des accords de coopération séparés sur ces questions et sur d'autres questions présentant un intérêt commun.

#### Article 13

Le régime juridique de la propriété des biens d'État et des biens des personnes physiques et morales de l'une des Hautes Parties contractantes se trouvant sur le territoire de l'autre Partie relève de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle ces biens se trouvent, sauf si un accord entre les Parties en dispose autrement.

Si l'une des Hautes Parties contractantes revendique la propriété d'un bien se trouvant sur le territoire de l'autre Partie, et auquel une tierce personne ou un État tiers prétend, l'autre Partie est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à la défense et à la protection de ce bien jusqu'au règlement définitif de la question de propriété. Elle ne peut transmettre ce bien à quiconque sans l'accord exprès de la première Partie.

Toutes les autres questions relatives à la propriété et intéressant les Hautes Parties contractantes seront réglées par des accords séparés.

#### Article 14

Les Hautes Parties contractantes assureront le renforcement de leurs relations économiques, commerciales, scientifiques et techniques aux niveaux suivants :

- Organes centraux de l'État;
- Systèmes bancaire et financier;
- Organes d'administration autonome territoriale et locale (municipale);
- Entreprises, associations, organisations et institutions;
- Entreprises et organisations mixtes;
- Entrepreneurs individuels.

Les Parties contribueront à créer sur leur territoire des conditions économiques, financières et juridiques favorables aux entrepreneurs et aux autres agents économiques, ce qui inclut la stimulation et la défense mutuelle des investissements.

Les Parties coopéreront dans le cadre de diverses institutions et organisations économiques, financières et autres, en soutenant mutuellement leur action ou leur admission au sein des organisations internationales dont l'une des Parties est membre.

Au préalable, chacune des Parties informera l'autre des décisions économiques pouvant concerner les droits et les intérêts légitimes de l'autre Partie.

#### Article 15

Les Parties poursuivront leur coopération dans le cadre de la Communauté d'États indépendants aux fins d'en améliorer l'efficacité, condition indispensable à une exploitation effective des possibilités de coopération économique dans des conditions d'économie de marché et d'intégration au marché mondial.

#### Article 16

Attachant à la coopération régionale l'importance qu'elle mérite, les Parties coordonneront leurs activités afin de faire progresser les initiatives qu'elles auront éventuellement prises ensemble ou unilatéralement dans le cadre de la Coopération économique de la mer Noire.

#### Article 17

Les Hautes Parties contractantes assureront les transports de fret et de passagers via leurs terminaux maritimes, ferroviaires et aériens, et via leur réseau routier et leurs conduites; ils concluront des accords séparés pour le règlement, sur la base de l'octroi des conditions les plus favorables, des questions concernant le transit de fret et de passagers sur leur territoire.

#### Article 18

Les Hautes Parties contractantes poursuivront et approfondiront leur coopération dans le domaine de la transformation, de l'exploitation et de l'exportation de pétrole, de gaz naturel, de produits agricoles et alimentaires, ainsi que dans le domaine sismologique.

#### Article 19

Les Hautes Parties contractantes renforceront leur coopération dans les domaines scientifique et technique en favorisant l'établissement de liens directs entre centres de recherche scientifique et la réalisation de programmes et d'études communs, en particulier dans le domaine des techniques de pointe. Les Parties coopéreront pour former des cadres et encourager les échanges de chercheurs, de stagiaires et d'étudiants; elles concluront des accords relatifs à la reconnaissance des diplômes et des grades.

#### Article 20

Les Hautes Parties contractantes contribueront par tous les moyens possibles à resserrer leurs relations économiques, culturelles, ethniques et humanitaires; elles multiplieront leurs échanges dans le domaine de l'éducation et du tourisme, et faciliteront la libre circulation de l'information. Les Parties concluront des accords séparés sur ces questions.

Elles encourageront l'étude et la diffusion de la langue russe en Azerbaïdjan et de la langue azerbaïdjanaise dans la Fédération de Russie.

Elles encourageront la coopération dans ces domaines, y compris entre organisations et institutions gouvernementales et non gouvernementales, organismes privés et individus, dans le but de réaliser des projets communs et de mettre en place des fonds ou associations culturels, scientifiques ou autres. Les Parties concluront un accord relatif à la création de centres culturels de chacun des pays sur le territoire de l'autre.

#### Article 21

Les Hautes Parties contractantes porteront une attention particulière au renforcement de leur coopération dans le domaine de la gestion des systèmes de distribution d'énergie, de transport, des systèmes informatiques et autres systèmes de communication, y compris les communications par satellite et les télécommunications, et favoriseront le maintien et l'extension des systèmes uniformisés et intégrés.

#### Article 22

Les Hautes Parties contractantes intensifieront leur coopération dans le domaine de la protection de l'environnement en favorisant l'action concertée aux niveaux régional et mondial, en s'attachant à créer un système international et universel de protection de l'environnement et en collaborant notamment à la défense et au rétablissement du système écologique du bassin de la mer Caspienne.

#### Article 23

Les Hautes Parties contractantes coopéreront activement en matière de lutte contre le crime organisé et le crime international, contre le trafic de stupéfiants, le terrorisme, les actes illégaux dirigés contre la sécurité de la navigation et de l'aviation civile, et l'exportation illégale d'objets à valeur culturelle. Elles concluront des accords séparés de coopération dans ces domaines et sur d'autres questions présentant un intérêt commun.

#### Article 24

Les Hautes Parties contractantes porteront une attention particulière au renforcement des contacts et de la coopération entre parlements et membres des parlements des deux pays.

Article 25

Le présent Accord n'altère nullement les droits et obligations des Hautes Parties contractantes découlant d'autres accords internationaux auxquels elles sont parties.

Article 26

Les questions de coordination relatives à l'accomplissement des obligations découlant des articles 9, 10 et 11 du présent Accord sont confiées par les Hautes Parties contractantes à la Commission intergouvernementale chargée de la coopération économique entre la République azerbaïdjanaise et la Fédération de Russie.

Article 27

Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Accord seront réglés par voie de consultations et de discussions entre les Hautes Parties contractantes.

Article 28

Le présent Accord est soumis à ratification et entre en vigueur le jour de l'échange des documents de ratification.

Article 29

Le présent Accord est conclu pour 10 ans. Sa validité sera automatiquement renouvelée tous les cinq ans si aucune des Hautes Parties contractantes ne signifie à l'autre, par écrit et six mois au moins avant l'expiration de ce délai, son intention de le dénoncer.

Les dispositions du présent Accord peuvent être complétées ou modifiées par consentement mutuel entre les Hautes Parties contractantes.

Fait à Moscou le 3 juillet 1997 en double exemplaire, en langues azerbaïdjanaise et russe, les deux textes faisant également foi.

POUR LA RÉPUBLIQUE AZERBAÏDJANAISE :

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

Le Président de la République  
azerbaïdjanaise

Le Président de la Fédération  
de Russie

(Signé) Heydar ALIYEV

(Signé) Boris ELTSINE

-----